

## Délibération du Conseil municipal du 22 juin 2023

<b>Date de convocation :</b>	L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux juin, à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Maxence GILLE, Maire.
15/06/2023	
<b>En exercice : 27</b>	<u>Présents</u> : M. Maxence GILLE – M. Daniel SEVILLANO – Mme Catherine BEGUIN – M. Pierre COURTIER – Mme Nathalie COUILLARD – M. Romain SEVILLANO – Mme Christelle REMERE – M. Laurent COURTIAT – Mme Jeanine TURLURE – Mme Sylvie FOUGERAY – M. Jacques TOUPRY – M. Georges BACCON – M. Cyril DEBOOSERE – M. Jean-Paul BORIE – M. Fabrice DELARGILLIERE – Mme Brigitte DA SILVA puis M. Sébastien COSTARD.
<b>Présents : 16</b>	
<b>Votants : 22</b>	<u>Pouvoirs</u> : Mme Karine ROUSSET à M. Romain SEVILLANO – M. Nicolas LAVALLEE à Mme Nathalie COUILLARD – Mme Auziria MENDES à M. Georges BACCON – Mme Clarisse NOEL à M. Pierre COURTIER – Mme Cindy MOUSSI – LE GUILLOU à Mme Brigitte DA SILVA – M. Jean-Michel LEMSEN à M. Fabrice DELARGILLIERE.
<b>N° de délibération :</b>	33 -2023
<b>Objet :</b>	<b>DELEGATION D'ATTRIBUTIONS AU MAIRE</b>

Monsieur le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (articles L 2122-2 et L 2122-23) permettent au Conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Considérant qu'il convient de modifier l'article 4 concernant les marchés publics de la délibération n°32-2023,

Considérant qu'il convient de modifier l'article 21 et 22 concernant les préemptions et les priorités en matière d'urbanisme de la délibération n°52-2021,

Considérant qu'il convient de modifier l'article 26 concernant les demandes de subvention de la délibération n°52-2021,

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité des membres présents et représentés (20 voix pour et 2 abstentions), décide :

Article 1er : Monsieur le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat et par délégation du Conseil municipal :

1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2) De fixer, dans la limite d'un montant de 1 000 euros par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3) De procéder, dans la limite des emprunts votés au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve

des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- 4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par le Conseil municipal et s'élevant à 350 000 euros hors taxes ; ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7) De créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12) De fixer, dans la limite de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15) D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code sur l'ensemble du périmètre de préemption ;
- 16) D'intenter au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 euros par sinistre ;
- 18) De donner, en application de l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.
- 20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 350 000 euros ;

21) D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 211-2 du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 213-3 du même code, pour un prix d'acquisition n'excédant pas la base de plus ou moins 15 pourcents de la valeur estimée par les services fiscaux (domaines) ;

22) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, pour tout projet d'intérêt général, pour un prix d'acquisition n'excédant pas la base de plus ou moins 15 pourcents de la valeur estimée par les services fiscaux (domaines).

23) De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26) De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, tant pour les projets de fonctionnement que d'investissement, quels que soient les montants prévisionnels des demandes, tant qu'ils sont inscrits au budget de la commune ;

27) De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30) Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences déléguées par le Conseil Municipal pourront faire l'objet de l'intervention de la 1ère adjointe en cas d'empêchement du Maire.

Article 3 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Lizy sur Ourcq, le 22 juin 2023.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Le Maire,  
Maxence GILLE



Le secrétaire de séance,  
Romain SEVILLANO



Envoyé en préfecture le 26/06/2023

Reçu en préfecture le 26/06/2023

Publié le



ID : 077-217702570-20230622-DELIB33\_2023-DE